

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 1111/ DU 02 MAI 2002**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Rectificatif de la circulaire relative  
à l'utilisation abusive des articles de type S**

**REF. : Circulaire n° 1097  
du 18 mars 2000**  
-----

Pour plus de clarté dans les termes de ma circulaire relative à l'utilisation abusive des articles de type S, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le paragraphe deux (02) du texte susvisé s'énonce comme il suit :

« Je rappelle que lors de l'établissement des déclarations, les articles de type S (le contenant) sont créés concomitamment avec les articles de type N (le contenu) pour apurer les colis homogènes d'un manifeste ou de toute autre déclaration sommaire ».

Je précise que cette dernière formulation se substitue à la première mouture du paragraphe II.

**Ampliations :**

- MEF/CAB
- FENADIS
- FNIS-CI
- Chambre Commerce et Industries
- EMACI
- Synd.Transit. s/c SAGA-CI
- Synd. National Transit. s/c GOLF Transit
- FEDERMAR
- SYNDINAVI
- COTECNA
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes



**K. GNAMIEN**